



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR L'ACHAT
DE VEHICULES UTILITAIRES A HYDROGENE

ENTRE : La communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son vice-président chargé des ressources humaines, des moyens et des services, Monsieur Marc CHAUVIN, dûment habilité à la signature de la présente par décision n° du Bureau réuni le,

ET : La Ville de Chambéry, représenté par son maire, Monsieur Michel DANTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° du conseil municipal réuni le,

ET : La Ville de La Motte-Servolex, représenté par son maire, Monsieur Luc BERTHOUD, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° du conseil municipal réuni le,

ET : Le Département de la Savoie, représenté par dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° du conseil d'administration réuni le,

ET : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie (SDIS 73), représenté par dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° du conseil d'administration réuni le,

ET : La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie (CMA 73), représentée par dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° du conseil d'administration réuni le,

ETANT EXPOSE QUE :

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, la Ville de la Motte-Servolex, le Département de la Savoie, SDIS 73, et la CMA 73 souhaitent se regrouper pour l'achat de véhicules utilitaires à hydrogène en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, il est constitué entre les membres, approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif à la passation d'un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet l'achat de véhicules utilitaires à hydrogène.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, la Ville de la Motte-Servolex, le Département de la Savoie et le SDIS 73, dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex.

Conformément à l'article 28-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le coordonnateur est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre cité en objet. L'exécution de l'accord-cadre est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous forme de procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article 30-3-b du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.
Ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins. Les membres du groupement de commandes associent leurs ressources humaines pour définir un cahier des charges commun respectueux des attentes de chacun.

Article 5.2 : gestion de la procédure

Le coordonnateur a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de préparation et de passation de l'accord-cadre et de ses éventuels avenants dans le respect des dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, tous deux relatifs aux marchés publics. Il sera chargé de procéder aux opérations de signature et de notification de l'accord-cadre et de ses éventuels avenants au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Article 5.3 : prise en charge des frais de fonctionnement du groupement

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 5.4 : transmission des pièces

Le coordonnateur se charge d'adresser aux membres l'ensemble des pièces constitutives de l'accord-cadre.

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 6.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la procédure.

Article 6.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à l'analyse de l'offre ;
- respecter le choix du titulaire correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution de l'accord-cadre le concernant.

ARTICLE 7 : ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à expiration de la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 11 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 12 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour Grand Chambéry
Le Vice-Président délégué
Fait à Chambéry, le

Pour la Ville de Chambéry
Le Maire
Fait à Chambéry, le

Pour la Ville de la Motte-Servolex
Le Maire
Fait à La Motte-Servolex, le

Pour le Département de la Savoie
.....
Fait à La Motte-Servolex, le

Pour le SDIS 73
.....
Fait à Chambéry, le

Pour la CMA 73
.....
Fait à, le